



REPertoire DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 52

Publié le 08 octobre 2021

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2021-10-08-001	Décision Retrait ALLAGNAT HENRI – ACCA ST CHEF
38-2021-10-08-002	Décision Retrait Indivision ALLAGNAT – ACCA ST CHEF
38-2021-10-08-003	Décision Retrait SCI LES 6A 1938 – ACCA ST CHEF



DECISION N° : 38-2021-10-08-001

**Excluant des parcelles de l'ACCA de SAINT CHEF,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT CHEF ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT CHEF ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 08 mars 2021 par Monsieur ALLAGNAT Henri-Denis, propriétaire, ainsi que les compléments apportés ;

VU le relevé de propriété fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT CHEF le 13 avril 2021, et son retour d'observations en date du 23 juin 2021, attirant l'attention sur le respect des obligations de l'opposant quant à la délimitation par panneaux et la régulation des espèces qui causent des dégâts ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 09 avril 1971 est modifiée en conséquence.

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT CHEF les terrains appartenant à Monsieur ALLAGNAT Henri-Denis et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 7,25 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
D	474 – 511 – 512 – 513 – 514.
ZB	22 – 25 – 103 – 105.

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **11 octobre 2021**, date d'anniversaire de l'ACCA de SAINT CHEF. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de SAINT CHEF et Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT CHEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire de SAINT CHEF
- Monsieur le président de l'ACCA de SAINT CHEF
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 08/10/2021

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère

2. allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES

Tel. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04

E-mail fdc38@chasse38.com

N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT



Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine -38610 GIERES

Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



DECISION N° : 38-2021-10-08-002

**Excluant des parcelles de l'ACCA de SAINT CHEF,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT CHEF ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT CHEF ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 09 mars 2021 par l'indivision de Monsieur ALLAGNAT Henri-Denis, Monsieur ALLAGNAT Christian, Madame ALLAGNAT BRETIN Claudine et Madame ALLAGNAT Marie-Frédérique, propriétaires, ainsi que les compléments apportés ;

VU le relevé de propriété fourni par les intéressés, document attestant que ces derniers possèdent la qualité de propriétaires des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT CHEF le 13 avril 2021, et son retour d'observations en date du 23 juin 2021, attirant l'attention sur le respect des obligations de l'opposant quant à la délimitation par panneaux et la régulation des espèces qui causent des dégâts ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 09 avril 1971 est modifiée en conséquence.

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT CHEF les terrains appartenant à l'indivision de Mme ALLAGNAT Marie Frédérique, Mme ALLAGNAT-BRETIN Claudine, M. ALLAGNAT Christian, M. ALLAGNAT Henri-Denis et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 3 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
D	746 – 769 – 770 – 832 – 1295 – 1299 – 1302.

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **11 octobre 2021**, date d'anniversaire de l'ACCA de SAINT CHEF. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de SAINT CHEF et Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT CHEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire de SAINT CHEF
- Monsieur le président de l'ACCA de SAINT CHEF
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 08/10/2021

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT



DECISION N° : 38-2021-10-08-003

**Excluant des parcelles de l'ACCA de SAINT CHEF,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT CHEF ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT CHEF ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 09 mars 2021 par la SCI LES 6A – 1938, représentée par Madame ALLAGNAT BRETIN Claudine, propriétaire, ainsi que les compléments apportés ;

VU le relevé de propriété fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT CHEF le 13 avril 2021, et son retour d'observations en date du 23 juin 2021, attirant l'attention sur le respect des obligations de l'opposant quant à la délimitation par panneaux et la régulation des espèces qui causent des dégâts ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.



- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 09 avril 1971 est modifiée en conséquence.

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT CHEF les terrains appartenant à la SCI les 6A - 1938, représentée par Madame ALLAGNAT BRETIN Claudine et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 6,6 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
D	485 – 488 – 489 – 490 – 491 – 493.

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **11 octobre 2021**, date d'anniversaire de l'ACCA de SAINT CHEF. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de SAINT CHEF et Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT CHEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire de SAINT CHEF
- Monsieur le président de l'ACCA de SAINT CHEF
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 08/10/2021

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**

2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES

Tel. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04

E-mail fdc38@chasse38.com

N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine -38610 GIERES

Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com